

Les souffrances endurées au cœur de la jurisprudence.



Ces derniers mois, différentes décisions sont revenues sur la délicate articulation entre le poste de préjudice des souffrances endurées et d'autres postes de préjudices tels que le préjudice d'établissement, le préjudice de contamination, le préjudice sexuel ou encore, plus récemment, le préjudice d'avilissement.

La nomenclature Dintilhac a considérablement éclairci la question des postes de préjudices, notamment en distinguant les postes de préjudices à caractère patrimoniaux et les postes à caractère extrapatrimoniaux. Des questions demeurent cependant quant au contenu exact de certains postes. La tentation, du côté du demandeur, est alors de multiplier les prétentions afin de cumuler des indemnités alors que, du côté du régleur, la stratégie sera plutôt une approche « englobante » de certains postes afin de canaliser les demandes.

Des affaires récentes offrent des exemples de ces problématiques. Tout d'abord, dans une décision rendue en novembre dernier, la Première chambre civile est revenue sur la définition du préjudice spécifique de contamination (*Cass. 1^{ère} civ., 28 nov. 2018, n° 17-28.272, FS-P+B*). Dans cette affaire, une patiente a été contaminée par le VHC en 1988 à la suite de trois séances de sclérose de varices pratiquées par un médecin. La cour d'appel a condamné les ayants-droit du médecin décédé à payer à la patiente une indemnité au titre des souffrances endurées et une indemnité au titre du préjudice spécifique de contamination. Les défendeurs contestent cette indemnisation aux motifs que le préjudice spécifique de contamination inclut les souffrances endurées. La Cour de cassation leur donne raison en jugeant que le préjudice spécifique de contamination comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination virale. A ce titre, il inclut notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie ainsi que la crainte des souffrances. Il comprend aussi le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la découverte de la contamination ainsi que les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle. Puis, la Cour ajoute, répondant ainsi à la question des souffrances endurées, que le préjudice spécifique de contamination comprend les souffrances, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément provoqués par les soins et traitements subis pour combattre la contamination ou en réduire les effets. De la sorte, l'indemnisation d'un préjudice spécifique de contamination exclut l'indemnisation des souffrances

endurées, ces dernières étant une des composantes de ce préjudice spécifique. De plus, la cour ajoute que ce préjudice n'est pas nécessairement présumé en présence d'une contamination. Si la victime est, en effet, guérie, la question de l'indemnisation d'un préjudice spécifique pour l'avenir peut se poser. La cour d'appel avait reconnu un droit à indemnisation en estimant que si la victime est considérée comme guérie et n'a pas à ce jour présenté de déclaration de la maladie, la crainte de cette maladie et des affections opportunistes, présente depuis quatorze ans, est destinée à se poursuivre. Là encore la Cour de cassation ne partage pas cette vision aux motifs que la cour d'appel n'avait pas caractérisé l'existence, après la date de la guérison, d'un risque d'altération de l'état de santé lié à la contamination.

Le même jour, dans une autre affaire, la Cour de cassation continue son entreprise de clarification (*n° 17-26.279*). En l'espèce, une personne, présentait des anomalies utérines et une infertilité imputable à la prise de diéthylstilbestrol (DES) par sa mère. Le producteur est reconnu responsable, la jurisprudence est désormais acquise en matière de Distilbène. La question des préjudices demeure, en revanche, source de débats. La plaignante invoque notamment un préjudice d'établissement du fait de son infertilité. La cour d'appel refuse cette demande constatant que la victime a pu mener une vie familiale normale en vivant en couple et en adoptant un enfant. La Cour de cassation partage cette analyse rappelant que le préjudice d'établissement indemnise une impossibilité d'envisager une vie familiale et affective compte tenu de la gravité d'un handicap ou d'une pathologie. Or, la plaignante ayant, avec son conjoint, adopté un enfant, elle a pu mener une vie familiale. De la sorte, elle n'avait pas subi un préjudice distinct de celui compensé au titre des souffrances endurées (parcours de soins liés aux tentatives de PMA) et du déficit fonctionnel permanent (infertilité). Nous relèverons, et cela doit être salué, que la Cour de cassation n'a pas souhaité limiter la notion de «vie familiale normale» à la famille biologique.

Enfin, dans deux autres décisions (*Cass. 2^{ème} civ., 13 décembre 2018, n° 18.10.276 et n° 18-10.277*), un préjudice, hors nomenclature, a pu être évoqué : le préjudice d'avilissement. En l'espèce, deux personnes victimes de faits de prostitution forcée et de traite d'êtres humains étaient parties civiles devant un tribunal correctionnel. Sur intérêts civils, la juridiction a alloué diverses sommes en réparation de leurs préjudices et, respectivement, 50 000 et 35 000 euros au titre d'un préjudice d'avilissement. Les victimes saisissent la CIVI et, par un arrêt confirmatif, elles sont déboutées de leurs demandes d'indemnisation formées au titre du préjudice exceptionnel d'avilissement, au motif que ce préjudice moral était inclus dans le poste des souffrances endurées. Les victimes forment alors un pourvoi en cassation. Pour les demandeurs au pourvoi, la cour d'appel, qui n'a pas réparé le préjudice d'avilissement distinctement de tout autre poste de préjudice, aurait violé l'article 706-3 du Code de procédure pénale et l'article 1240 du Code civil. Là encore, la Cour de cassation ferme la porte. Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées. Pour la période post consolidation, il est inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent. Il ne faut pas pour autant en conclure que la situation particulière des victimes a été ignorée. Il faut simplement comprendre que cette singularité a été prise en compte dans l'évaluation des SE et du DFP.

Toutes ces affaires mettent en évidence le soin que doivent apporter les magistrats à la motivation de leur décision afin d'expliquer aux victimes que malgré l'aspect « englobant » de certains postes de préjudice, tout le préjudice a bien été réparé. Tout le préjudice, mais rien que le préjudice....

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Pas d'exonération par le fait du tiers en matière de responsabilité du fait des produits défectueux : Cass. 1^{ère} civ. 28 nov. 2018, n° 17-14.356.

Dans cette affaire, un Airbus A 320, construit en 2008 et transportant, pour le compte d'une compagnie aérienne indonésienne, 162 personnes, s'est abîmé en mer. Aucun des passagers n'a survécu. A la lumière des conclusions de l'enquête, les proches des victimes ont assigné en référé, sur le fondement de l'article 809, alinéa 2, du Code de procédure civile, le fabricant de l'avion (Airbus) et le fabricant d'un module électronique défectueux (Artus), en paiement d'indemnités provisionnelles. Dans ce cadre, par ordonnance, le juge des référés d'Angers a constaté l'existence d'une obligation non contestable à la charge solidaire de la SAS Artus et de la SAS Airbus et a déclaré recevables en la forme et bien-fondées les demandes de provisions présentées par l'ensemble des demandeurs. Les deux sociétés interjettent appel soutenant que la possibilité pour les proches des victimes d'obtenir une provision à valoir sur leurs préjudices se heurte à plusieurs contestations sérieuses tenant pour l'essentiel à une difficulté sérieuse quant à l'appréciation des responsabilités. En effet, il apparait que les fautes de la compagnie aérienne indonésienne, ou a minima son fait, ont concouru à la réalisation de l'accident ce qui

témoigne d'une contestation sérieuse qui aurait dû interdire au juge des référés de se prononcer. Ce faisant les deux sociétés invoquent un fait du tiers de nature à les exonérer ou du moins à réduire leur responsabilité. La cour d'appel accueille favorable cette argumentation. Sur pourvoi, la Cour de cassation censure cette décision. La Haute juridiction rappelle, au visa des articles 1386-1 et 1386-14, devenus 1245 et 1245-13 du Code civil, d'une part que le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par un défaut de son produit et d'autre part que la responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. La cassation était ici certaine. Une fois le caractère défectueux du produit et le rôle causal de la défectuosité acquis dans les conditions de l'article 1245-8 du Code civil, le producteur voit ses moyens de défense réduits. L'article 1245-10 donne une liste exhaustive de ceux-ci dans laquelle ne figure pas la faute ou le fait du tiers et pour éviter toute ambiguïté sur le rôle du tiers, l'article 1245-13 indique très clairement l'impossibilité de toute exonération par le fait de celui-ci. A l'instar de la loi Badinter, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, le fait du tiers n'est donc pas opposable à la victime. Il autorise simplement le responsable à recourir contre le tiers en question, ce qui est une question différente. Aussi, en présence d'un éventuel fait du tiers, le juge des référés est bien compétent, car ce fait n'est pas à l'origine d'une contestation sérieuse, si, par ailleurs, la responsabilité du producteur est acquise.

Responsabilité délictuelle et contractuelle, faut-il toujours choisir ? Cass. com., 24 oct. 2018, n° 17-25.672, F-P+B.

Une société souhaitant participer à un congrès a adressé à l'organisateur une «demande d'admission» assortie d'un acompte. A sa grande surprise, malgré cet acompte, la société s'est vu notifier un refus d'admission alors qu'elle avait une longue relation contractuelle avec les organisateurs. Sa présence étant commercialement importante, elle reproche à l'organisateur d'avoir manqué à son engagement contractuel en refusant de lui fournir un stand et elle invoque, en outre, la rupture brutale de la relation commerciale qu'elle entretenait avec cette association depuis une vingtaine d'années. Les juges du fond ont rejeté la demande indemnitaire aux motifs que l'article L. 442-6, 1, 5° du Code de commerce institue une responsabilité de nature délictuelle. Or, en raison du principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, la société, qui a agi sur le terrain de la responsabilité contractuelle, et dont les demandes ont été partiellement accueillies, ne peut former une demande indemnitaire fondée sur la responsabilité délictuelle à raison des mêmes faits. La Cour de cassation ne partage pas cette analyse, jugeant le principe de non cumul interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle. Aussi, il n'interdit pas la présentation d'une demande distincte, fondée sur l'article L. 442-6, 1, 5° du Code de commerce, qui tend à la réparation d'un préjudice résultant non pas d'un manquement contractuel mais de la rupture brutale d'une relation commerciale établie. Le partage entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle tient parfois à un fil...

- AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Pau et des pays de
l'Adour

— RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu